



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- Josiane MARTIN
Directrice générale des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil général du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES

N°2014-387 du 6 août 2014

Délégation de signature aux responsables de l'administration départementale
Pôle aménagement et développement économique
Direction des transports, de la voirie et des déplacements 5

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES

PRIX DE JOURNÉE D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

N°2014-388 du 6 août 2014

Foyer d'hébergement Foyers Domus de l'association APOGEI 94,
6bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger 6

N°2014-389 du 6 août 2014

Foyer d'hébergement des appartements des Cèdres de la Fondation des amis de l'Atelier,
29-33, rue de la Somme à Vitry-sur-Seine 8

N°2014-390 du 6 août 2014

Accueil de jour n° 1 de l'association AMIS,
153, boulevard Aristide-Briand à Champigny-sur-Marne 10

N°2014-391 du 6 août 2014

Accueil de jour n°2 de l'association AMIS, 3, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois 12

N°2014-392 du 6 août 2014

SAVS Domus de l'association APOGEI 94,
6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger 14

N°2014-393 du 6 août 2014

SAVS Le relais 94 de l'association APSI, 8, rue Marco-Polo LC 112 à Sucy-en-Brie cedex 16

N°2014-394 du 6 août 2014

Accueil de jour Domus - Le Penty de l'association APOGEI 94,
6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger 18

N°2014-395 du 6 août 2014

Foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94,
6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger 20

N°2014-396 du 6 août 2014

Foyer d'accueil médicalisé de la Résidence Bernard Palissy de l'association APF,
45, avenue du Président-Wilson à Joinville-le-Pont 22

N°2014-397 du 6 août 2014

Foyer d'hébergement de l'association AMIS, 3 bis, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois... 24

N°2014-402 du 7 août 2014

Dotation globale de financement applicable au service d'accompagnement
à la vie sociale (SAVS) de l'association APF, 124, rue d'Alfortville à Choisy-le-Roi 26

N°2014-410 du 13 août 2014

Extension de 2 logements du logement-foyer pour personnes âgées Résidence du Moulin,
195, rue Étienne-Dolet à Cachan 28

N°2014-411 du 19 août 2014

Prix de journée applicable entre le 1er juin 2014 et le 31 décembre 2014
au SAVS de l'association Organisme médico-éducatif pour garder l'autonomie (OMEGA),
2, rue des Maçons à Orly 30

N°2014-412 du 19 août 2014

Autorisation pour la relocalisation du foyer de vie pour adultes handicapés Paul-Notelle
géré par l'Association parentale d'organisation et de gestion d'établissements
pour personnes handicapées mentales du Val-de-Marne (APOGEI 94) sur le site
des Résidences de Rosebrie à Mandres-Les-Roses (94520), 24, rue André-Deleau 32

N°2014-413 du 19 août 2014

Extension de capacité de l'accueil de jour dit Lieu de Vie Sociale pour adultes handicapés
géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés du Val-de-Marne (APAJH 94),
26, rue Édouard-Vaillant à Alfortville 33

*Sont publiés intégralement
les **délibérations** du Conseil général, de la commission permanente,
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n° 93-1121 du 20 sept. 1993)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

***Le texte intégral** des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **service des assemblées**
à l'Hôtel du Département*

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____

n° 2014-387 du 6 août 2014

**Délégation de signature aux responsables de l'administration départementale.
Pôle aménagement et développement économique
Direction des transports, de la voirie et des déplacements**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2008-102 du 25 février 2008, modifié notamment par l'arrêté n° 2010-268 du 20 juillet 2010, portant délégation de signature au responsables de la direction des transports, de la voirie et des déplacements ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas MATI, directeur de la direction des transports, de la voirie et des déplacements par intérim à compter du 1^{er} septembre 2014, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre C de l'annexe à l'arrêté n° 2008-102 du 25 février 2008 modifié.

Article 2 : M^{me} la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le premier vice-président

Alain DESMAREST

n°2014-388 du 6 août 2014

Prix de journées applicables au foyer d'hébergement Foyers Domus de l'association APOGEI 94, 6bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la présidente de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85/87, avenue du Général-de-Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 10 juillet 2014 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE :Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Foyers Domus de l'association APOGEI 94, 6bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 379,23	1 285 976,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	914 826,70	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 770,42	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 289 498,50	1 352 206,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 412,85	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 295,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :

- reprise de déficit : -66 230,00€

Article 2 : Les prix de journées réels (non moyennés) de l'exercice 2014 du foyer d'hébergement Foyers Domus de l'association APOGEI 94, 6bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	9 100	1 100	128,36 €	110,36 €

Article 3 : Les prix de journées applicables au 1^{er} septembre. 2014 au foyer d'hébergement Foyers Domus de l'association APOGEI 94, 6bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre.		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre.	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	3 033	367	112,49 €	94,49 €

Article 4 : Les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du tarif 2015, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

Prix de journées applicables au foyer d'hébergement des Appartements des Cèdres de la Fondation des Amis de l'Atelier, 29-33, rue de la Somme à Vitry-sur-Seine.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 4 novembre 2014 par lequel le président de la Fondation des Amis de l'Atelier située à Chatenay-Malabry (92290) – 17 rue de l'Égalité, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 30 juin 2014 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement des Appartements des Cèdres de la Fondation des Amis de l'Atelier, 29-33, rue de la Somme à Vitry-sur-Seine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 000,00	539 035,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 278,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 757,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	501 535,00	539 035,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les prix de journées réels (non moyennés) de l'exercice 2014 du foyer d'hébergement des Appartements des Cèdres de la Fondation des Amis de l'Atelier, 29-33, rue de la Somme à Vitry-sur-Seine, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	6 777,00	346,00	71,28 €	53,28 €

Article 3 : Les prix de journées applicables au 1^{er} septembre 2014 au foyer d'hébergement des Appartements des Cèdres de la Fondation des Amis de l'Atelier, 29-33, rue de la Somme à Vitry-sur-Seine et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2014		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre 2014	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	2.259	115	66,18 €	48,18 €

Article 4 : Les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du tarif 2015, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

Prix de journée applicable à l'accueil de jour n°1 de l'association AMIS, 153, boulevard Aristide-Briand à Champigny-sur-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel le président de l'association AMIS située à Champigny-sur-Marne (94500) – 153, boulevard Aristide-Briand, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 9 juillet 2014 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour n°1 de l'association AMIS, 153, boulevard Aristide-Briand à Champigny-sur-Marne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 661,57	506 677,48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 577,01	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 438,90	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	467 435,34	481 395,34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 210,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 750,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise d'excédent : 25 282,14 €.

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2014 de l'accueil de jour n°1 de l'association AMIS, 153, boulevard Aristide-Briand à Champigny-sur-Marne, est fixé à 107,60 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2014 à l'accueil de jour n°1 de l'association AMIS, 153, boulevard Aristide-Briand à Champigny-sur-Marne, est fixé à 112,15€. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du tarif 2015, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

**Prix de journée applicable à l'accueil de jour n°2 de l'association AMIS,
3, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel le président de l'association AMIS située à Champigny-sur-Marne (94500) – 153, boulevard Aristide Briand, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 9 juillet 2014 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour n° 2 de l'association AMIS, 3, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 426,48	508 877,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 036,01	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 415,33	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	487 549,35	489 501,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 952,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise d'excédent : 19 376,47 €.

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2014 de l'accueil de jour n°2 de l'association AMIS, 3, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois, est fixé à 103,16€.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2014 à l'accueil de jour n° 2 de l'association AMIS, 3, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois, est fixé à 97,87 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du tarif 2015, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

Prix de journée applicable au SAVS Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la présidente de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85/87, avenue du Général-de-Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 10 juillet 2014 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 322,79	285 688,25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 779,11	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 586,35	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	278 800,94	285 688,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 887,31	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2014 du SAVS Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, est fixé à 22,38 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre. 2014 au SAVS Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, est fixé à 12,01 €.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du tarif 2015, est le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

**Prix de journée applicable au SAVS Le relais 94 de l'association APSI,
8, rue Marco-Polo LC 112 à Sucy-en-Brie cedex.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2013 par lequel le Président de l'association APSI située à Sucy-en-Brie (94373) – 8, rue Marco-Polo, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 3 juillet 2014 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS Le relais 94 de l'association APSI, 8, rue Marco-Polo LC 112 à Sucy-en-Brie cedex, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 473,00	370 062,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 329,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 260,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	349 864,79	349 864,79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :

- reprise d'excédent : 8 197,21 €
- reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement : 12.000,00 €

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2014 du SAVS Le relais 94 de l'association APSI, 8, rue Marco Polo LC 112 à Sucy-en-Brie cedex, est fixé à 23,96 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2014 au SAVS Le relais 94 de l'association APSI, 8, rue Marco-Polo LC 112 à Sucy-en-Brie cedex, est fixé à 26,77 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du tarif 2015, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

Prix de journée applicable au service d'accueil de jour Domus - Le Penty de l'association APOGEI 94, 6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la présidente de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85/87, avenue du Général-de-Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 10 juillet 2014 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil de jour Domus - Le Penty de l'association APOGEI 94, 6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 703,98	296 285,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	202 331,23	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 250,35	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	285 477,95	292 626,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 148,43	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :

- reprise d'excédent : 3 659,18 €

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2014 du service d'accueil de jour Domus - Le Penty de l'association APOGEI 94, 6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, est fixé à 116,52 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2014 au service d'accueil de jour Domus - Le Penty de l'association APOGEI 94, 6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, est fixé à 112,01 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du tarif 2015, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

Prix de journées applicables au foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel le président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85/87, avenue du Général-de-Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 10 juillet 2014 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 601,53	932 916,79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 583,85	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 731,41	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	991 474,41	1 004 421,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 947,57	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise de déficit : -71 505,19€

Article 2 : Les prix de journées réels (non moyennés) de l'exercice 2014 du foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	10 400	1 250	87,04 €	69,04 €

Article 3 : Les prix de journées applicables au 1^{er} septembre 2014 au foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre.		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre.	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	3 467	417	88,27 €	70,27 €

Article 4 : Les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du tarif 2015, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

Prix de journées applicables au foyer d'accueil médicalisé de la Résidence Bernard Palissy de l'association APF, 45, avenue du Président-Wilson à Joinville-le-Pont.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel le Président de l'association APF située à PARIS (75013) – 17, boulevard Blanqui, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 30 juin 2014 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé de la Résidence Bernard Palissy de l'association APF, 45, avenue du Président-Wilson à Joinville-le-Pont, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	433 878,00	3 001 375,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 036 242,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	531 255,56	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 201 189,00	2 959 551,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	732 003,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 359,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :

- reprise d'excédent : 41 824,56€

Article 2 : Les prix de journée réels (non moyennés) de l'exercice 2014 du foyer d'accueil médicalisé de la Résidence Bernard Palissy de l'association APF, 45, avenue du Président-Wilson à Joinville-le-Pont, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	10 550	760	195,83 €	177,83 €

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1^{er} septembre 2014 au foyer d'accueil médicalisé de la Résidence Bernard Palissy de l'association APF, 45, avenue du Président-Wilson à Joinville-le-Pont et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2014		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre 2014	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	3.517	253	181,55 €	163,55 €

Article 4 : Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du tarif 2015, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

Prix de journées applicables au foyer d'hébergement de l'association AMIS, 3 bis, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel le président de l'association AMIS située à Champigny-sur-Marne (94500) – 153, boulevard Aristide-Briand, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par mèl en date du 2 juillet 2014 ;

Vu la décision de tarification en date du 9 juillet 2014 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement de l'association AMIS, 3 bis, rue André Tessier à Fontenay-sous-Bois, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 099,00	710 229,14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 467,13	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 663,01	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	664 510,86	709 473,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 963,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise d'excédent : 755,28€.

Article 2 : Les prix de journée réels (non moyennés) de l'exercice 2014 du foyer d'hébergement de l'association AMIS, 3 bis, rue André Tessier à Fontenay-sous-Bois, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	5 562,00	678,00	108,45 €	90,45 €

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1^{er} septembre 2014 du foyer d'hébergement de l'association AMIS, 3 bis, rue André Tessier à Fontenay-sous-Bois et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	1 854,00	226,00	106,65 €	88,65 €

Article 4 : Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du tarif 2015, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

Dotation globale de financement applicable au service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'association APF, 124, rue d'Alfortville à Choisy-le-Roi.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel le président de l'association APF située à Paris (75013) – 17, boulevard Blanqui, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 16 juillet 2014 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS de l'association APF, 124, rue d'Alfortville à Choisy-le-Roi, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 161,57	671 771,66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	521 550,09	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 060,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	592 975,55	652 975,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :

- reprise d'excédent : 18 796,11 €

Article 2 : En application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est versée le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date,

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement retenu pour l'exercice 2014 au SAVS de l'association APF, 124, rue d'Alfortville à Choisy-le-Roi, est fixé à 592 975,55 € correspondant à douze fractions de 49 414,63 €.

Article 4 : Le montant de de la fraction forfaitaire applicable à compter du 1^{er} septembre 2014 est fixé à 52 348,03 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte le versement d'acomptes mensuels égaux au douzième des dépenses autorisées lors de l'exercice antérieur, et ce, entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du tarif.

Article 5 : La fraction forfaitaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du tarif 2015, sera la fraction réelle (non moyennée) arrêtée à l'article 3.

Article 6 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Extension de 2 logements du logement-foyer pour personnes âgées Résidence du Moulin, 195, rue Étienne-Dolet à Cachan.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 342-1 à L. 342-6 du même code relatifs aux dispositions spécifiques à l'hébergement des personnes âgées ;

Vu les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code relatifs au contrôle de conformité des établissements et services ;

Vu l'arrêté n°2000-278 du 7 août 2000 diminuant la capacité à 84 studios du logement-foyer sis à Cachan – 199, rue Étienne-Dolet (94230) ;

Vu la demande d'extension de 2 logements du logement-foyer Résidence du Moulin présentée par M. Jean-Yves Le Bouillonec, le Député-Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale par courrier du 26 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil général n°2012-6-3.1 .14 du 10 décembre 2012 portant adoption du troisième schéma départemental en direction des personnes âgées pour les années 2013-2017 ;

Considérant le besoin en places d'hébergement pour personnes âgées dans le Département du Val-de-Marne ;

Sur proposition de la directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une autorisation d'extension du logement-foyer Résidence du Moulin, sis à Cachan – 195, rue Étienne-Dolet (94230) est accordée pour 2 studios type T1, portant la capacité totale à 86 places.

Article 2 : Le logement-foyer Résidence du Moulin est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats d'une évaluation externe. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord du Président du Conseil général.

Article 4 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa parution, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, et affiché pendant un mois à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne et à la Mairie de Cachan.

Fait à Créteil, le 13 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journée applicable entre le 1er juin 2014 et le 31 décembre 2014 au SAVS de l'association Organisme Médico-Éducatif pour Garder l'Autonomie (OMEGA), 2, rue des Maçons à Orly.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Val-de-Marne n° 2014-306 en date du 28 mai 2014 autorisant le transfert de gestion du SAVS de la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne à l'association OMEGA à compter du 1^{er} juin 2014 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Val-de-Marne n° 2014-258 en date du 28 avril 2014 relatif au prix de journée applicable au SAVS de la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 mai 2014 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la période du 1^{er} juin 2014 au 31 décembre 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS de l'association OMEGA, 2, rue des Maçons à Orly, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 027,00	107 971,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	83 072,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 872,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	107 371,00	107 971,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Le prix de journée du SAVS de l'association OMEGA, 2, rue des Maçons à Orly, pour la période du 1^{er} juin 2014 au 31 décembre 2014 est fixé à 20,04 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du tarif 2015, sera le prix de journée arrêté à l'article 2.

Article 4 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Autorisation pour la relocalisation du foyer de vie pour adultes handicapés Paul Notelle géré par l'Association Parentale d'Organisation et de Gestion d'Établissements pour personnes handicapées mentales du Val-de-Marne (APOGEI 94) sur le site des Résidences de Rosebrie à Mandres-Les-Roses (94520), 24, rue André-Deleau.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D. 313-2 relatif au seuil d'application de la procédure d'appel à projets ;

Vu l'arrêté départemental n° 84-9 du 1^{er} février 1984 autorisant la création d'un foyer - lieu de vie, en tant qu'annexe du foyer pour adultes handicapés du Domaine de Rosebrie sis Domaine de Rosebrie à Mandres-Les-Roses (94520), géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Val-de-Marne (ADAPEI 94) ;

Vu l'arrêté départemental n°2003-497 en date du 28 août 2003 portant transfert de l'autorisation de gestion du foyer de vie Paul Notelle (d'une capacité de 12 places), annexe du foyer d'hébergement des Résidences de Rosebrie et situé à Brie-Comte-Robert (77170)- 17, place des Déportés, de l'ADAPEI 94 à l'Association Parentale d'Organisation et de Gestion d'Établissements pour personnes handicapées mentales du Val-de-Marne (APOGEI 94) ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le foyer de vie pour adultes handicapés Paul Notelle, 17, place des Déportés à Brie-Comte-Robert (77170), d'une capacité de 12 places et géré par l'association APOGEI 94, sise 85-87, avenue du Général-de-Gaulle à Créteil (94000), est relocalisé sur le site des Résidences de Rosebrie à Mandres-Les-Roses (94520), 24, rue André-Deleau.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, et affiché pendant un mois à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne et à la Mairie de Mandres-Les-Roses.

Fait à Créteil, le 19 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Extension de capacité de l'accueil de jour dit Lieu de vie sociale pour adultes handicapés géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés du Val-de-Marne (APAJH 94), 26, rue Édouard-Vaillant à Alfortville.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D. 313-2 relatif au seuil d'application de la procédure d'appel à projets ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Val-de-Marne n° 2003-22 du 16 janvier 2003 autorisant l'association APAJH 94 à créer un accueil de jour pour adultes handicapés dit Lieu de Vie Sociale d'une capacité de 15 places en équivalence temps plein à Alfortville (94140) ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2012-2016 signé entre l'APAJH 94, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Département du Val-de-Marne ;

Sur la proposition de la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La capacité de l'accueil de jour dit Lieu de Vie Sociale, 26, rue Édouard-Vaillant à Alfortville (94140) et géré par l'APAJH 94, 41, rue Le Corbusier à Créteil (94000) est portée à 19,5 places (en équivalence temps plein).

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 : La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, et affiché pendant un mois à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne et à la Mairie d'Alfortville.

Fait à Créteil, le 19 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU
